



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0167 du 8 juillet 2020
texte n° 5

Décret n° 2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce

NOR: JUSB2013268D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/7/7/JUSB2013268D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/7/7/2020-854/jo/texte>

Publics concernés : juges des tribunaux de commerce, juges des tribunaux mixtes de commerce et assesseurs des chambres commerciales des tribunaux judiciaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle.

Objet : report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication .

Notice : le décret reporte à titre exceptionnel de deux mois la tenue des élections des juges des tribunaux de commerce compte-tenu des effets sur l'organisation desdites élections des mesures prises par le Gouvernement contre la propagation du virus covid-19. Ces élections auront ainsi lieu durant la seconde quinzaine du mois de novembre 2020. Le décret prévoit également le report de la date de début de la formation initiale obligatoire des juges consulaires élus en 2020.

Références : les dispositions issues du décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 30 juin 2020 ;

Vu la lettre de saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 9 juin 2020 ;

Vu la lettre de saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 9 juin 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

Par dérogation à l'article R. 723-5 du code de commerce, les élections prévues au premier alinéa de l'article L. 723-11 ont lieu, au titre de l'année 2020, dans la seconde quinzaine du mois de novembre 2020.

Article 2

Par dérogation à l'article R. 723-3 du code de commerce, au titre de l'année 2020, la commission arrête la liste électorale au plus tard le 15 septembre 2020.

Article 3

Par dérogation à l'article D. 722-29 du code de commerce, au titre de l'année 2020, le délai de vingt mois court à compter du premier jour du troisième mois suivant l'élection du juge du tribunal de commerce.

Article 4

Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 722-8, l'élection du président du tribunal de commerce a lieu au plus tard le 31 décembre 2020, lorsque le mandat du président en exercice expire en 2020.

Article 5

Par dérogation à l'article R. 937-3 du code de commerce, les élections organisées pour pourvoir aux postes vacants ont lieu, au titre de l'année 2020, dans la seconde quinzaine du mois de novembre 2020.

Par dérogation à l'article R. 947-3 du code de commerce, les élections organisées pour pourvoir aux postes vacants ont lieu, au titre de l'année 2020, dans la seconde quinzaine du mois de novembre 2020.

Article 6

Le présent décret n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les dispositions de l'article 2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Les dispositions de l'article 3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 7

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 juillet 2020.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Éric Dupond-Moretti

Le ministre des outre-mer,

Sébastien Lecornu